



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-163

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—  
Ville de CALAIS  
—

Ⓢ  
Société Transit Stockage Manutention  
—

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 ayant autorisé la Société T.S.M à exploiter des silos de sucre sur le port de CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 28 février 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 31 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 avril 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société T.S.M des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation des mesures préconisées par l'INERIS pour l'exploitation de son terminal sucrier ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 avril 2003 ;

**Considérant** que la Société TSM n'a pas fait d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1er** :

La Société T.S.M. dont le siège social est situé 170, Quai de la Loire est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son terminal sucrier situé Bassin Henri Ravisse, jetée Est du Port de CALAIS.

### **ARTICLE 2** :

L'exploitant déterminera la résistance ultime des parois des cellules de 60 000 tonnes et 7 000 tonnes.

### **ARTICLE 3 : PROTECTION DES ELEVATEURS**

Les élévateurs des tours de manutention seront munis de surpresseurs d'explosion.

### **ARTICLE 4 : DECOUPLAGE**

Des découplages (type parois ou portes) seront mis en place :

- entre la galerie aérienne et la tour de la cellule de 7 000 tonnes,
- entre la cave des fosses de réception de la cellule de 60 000 tonnes et sa tour de manutention,
- entre le rez-de-chaussée de la tour du silo de 60 000 tonnes et son espace sous cellules,
- au niveau du changement de section de la tour de la cellule de 60 000 tonnes,
- entre la tour du silo de la cellule de 60 000 tonnes et la galerie aérienne (de part et d'autre).

Un découplage (type vannes alvéolaires ou vannes à fermeture rapide) sera mis en place au niveau du déversement du convoyeur de liaison dans les cellules de 60 000 tonnes et 7 000 tonnes.

.../...

**ARTICLE 5 : EVENTS**

Une surface de décharge de 490 m<sup>2</sup> minimum sera mise en place au niveau de la cellule de 60 000 tonnes.

Une surface de décharge de 105 m<sup>2</sup> minimum sera mise en place au niveau de la cellule de 7 000 tonnes.

Un dispositif à l'efficacité démontrée (note de calcul...) permettra de retenir les surfaces soufflables des cellules.

**ARTICLE 6 :**

Les différentes prescriptions de cet arrêté sont à adapter aux installations du terminal sucrier. Le choix définitif s'appuiera sur des études d'ingénierie spécifiques.

**ARTICLE 7 – DELAIS**

- |  |         |
|--|---------|
| - Remise des études d'ingénierie               | 12 mois |
| - Mise en place de l'ensemble des aménagements | 18 mois |

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

...

**ARTICLE 8 :**

Afin de détecter une dérive dans les installations de dépoussiérage un contrôle des débits de circulation de l'air dans les différentes branches du réseau est réalisé annuellement.

**ARTICLE 9 : RECOURS**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

**ARTICLE 11:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société TSM et au Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 6 mai 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société T.SM.  
170, Quai de la Loire – B.P. 424 (62100) CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire administratif délégué,



  
Michel EVRARD.